

FAQ Candidatures au compagnonnage paysan - pp

- *Y-a-t-il possibilité d'adapter la pause de quinze jours ?*

Après concertation avec le/la paysan.ne accueillant .e et l'ADEAR, cela peut être possible de raccourcir ou allonger cette pause sur justification dans la limite du possible et des objectifs de stage (limite définie par SOL et les ADEARs).

- *Est-il possible de ne faire qu'un mois sur deux pour pouvoir faire plus d'itinérances de fermes en fermes sur une durée plus courte ?*

Non, le cadre pédagogique du compagnonnage ne permet pas cette souplesse. 2 mois sont nécessaires à un apport d'expérience/compétences et une progression pertinente pour approfondir son projet.

- *Y-a-t-il la possibilité de faire un stage sur d'autres fermes que celles du réseau ?*

Non. Un stage réalisé dans le cadre du compagnonnage paysan ne peut se faire qu'au sein des fermes accueillantes du réseau constitué par SOL.

- *Y-a-t-il la possibilité de conserver ses droits au chômage pendant le stage ?*

Oui, il faut faire part à son/sa conseiller.e que la perception de l'ARE est toujours souhaitée car il s'agit d'un **stage non rémunéré** de la formation continue, non professionnelle.

- *Un stage compagnonnage peut-il rentrer dans le cadre d'une formation certifiante BPREA qui demande 6 semaines de pratique (ou 16 semaines pour Brens) ?*

Non car les objectifs de rendus pour les stages BPREA ne sont pas les mêmes que les objectifs des stages compagnonnage, ce n'est pas le même regard qui est porté sur la ferme. La production de rendus et rapports de stage pour le BPREA peut être très chronophage et porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs fixés avec le compagnonnage paysan. On constate cependant que le compagnonnage en post BPREA est vraiment un plus et vient compléter l'expérience pratique.

- *Un stage de compagnonnage paysan rentre-t-il dans les expériences comptabilisées pour la VAE ?*

Oui car d'après le site Chlorophyl :

Toute personne présentant l'exercice d'une activité (salariée, non salariée, bénévole, de volontariat ou relevant d'une période de formation en milieu professionnel) en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre (cf. Code de l'Éducation, articles L. 335-5 et L. 335-6)

- *Et pour la grille compétences/expériences croisées DJA ?*

NON. La VAE permet d'obtenir une attestation d'obtention de la capacité professionnelle agricole mais les expériences nécessaires à l'obtention des 10 points pour la DJA ne

prennent pas en compte les stages/ bénévoles/ PMSMP. Il faut au contraire des contrats de travail, CEFI etc...

- *Serai-je logé.e sur la ferme ?*

Oui. Les conditions d'accueil changent d'une ferme à l'autre : en chambre sur la ferme, en studio ou appartement à proximité, en habitat léger chauffé. Dans le cas où le.a stagiaire trouve une solution de logement par ses propres moyens, la ferme s'engage à défrayer les trajets pour venir au stage.

- *L'alimentation est-elle prise en charge ?*

Oui. Certains repas peuvent être partagés. Les fermes peuvent mettre à disposition les produits de la ferme ainsi qu'un budget hebdomadaire pour des aliments complémentaires. Pensez à informer les fermes accueillantes si régimes spéciaux (viandes, produits laitiers etc.).

FAQ Compagnonnage paysan pour ADEAR

(à ne pas diffuser/ s'en servir pour des échanges oraux avec ADEAR)

- *Qui porte la responsabilité dans tous les cas + en cas d'accident pendant un stage ?*

La ferme. De la même façon que pour un TESA ou un contrat de travail, un CEFI ou un stage de BPREA, ce sont les assurances des « employeurs » paysans qui couvrent le risque.

- *Si je suis une ADEAR qui ne dispense pas de formation certifiante (type chiffrage) ?*

Avoir la note

https://drive.google.com/file/d/1vseCFRAPyOHZ2rmguZmqvENXXX4TcC/view?usp=drive_link sous les yeux

1. Le stage de compagnonnage paysan représente un risque de la même façon que le conventionnement d'un stage paysan dès lors qu'il n'est pas rattaché à une formation certifiante (cadre de la formation continue). Préciser que SOL est en démarche pour obtenir statut d'OF et faire passer temps collectifs voire tout le dispositif comme de la formation pro pour lever cette incertitude.

- *Si je suis une ADEAR qui n'est pas OF ?*

Il est possible d'ajouter la mention "ADEAR XX, sous traitant de l'ARDEAR XX qui porte l'agrément OF." avant signature (exp ADEAR Lozère, l'ADEAR des Landes est OF mais ne dispense pas de formation certifiante, la certification Qualiopy est portée par l'ARDEAR NA pour toutes les ADEARs).

Le compagnonnage paysan n'entre pas dans le cadre de la formation professionnelle pour l'instant, SOL travaille à obtenir le statut d'OF pour l'année 2025 et par la suite travaillera à la certification Qualiopy du compagnonnage pour faciliter le financement des stagiaires. Attention, ce travail de certification ne permettra pas aux porteurs de projet de pouvoir acquérir la capacité agricole pour autant, à ce niveau l'enjeu est politique et SOL mène en parallèle un travail de plaidoyer pour la reconnaissance de la formation pratique avec les têtes de réseau.

cartographie (en cours)

https://miro.com/app/board/uXjVIHITx0=

helene.lacomme@sol-asso.fr - mdp > demande à H

FAQ Compagnonnage paysan pour paysan.ne tuteur.rice

- *Que déclarer sur la facture d'accompagnement de stage de compagnonnage paysan ?*

TVA 20% au BIC et pas BA.